

LA COMPETENCE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS, DITE COMPETENCE GEMAPI

Fiche n°9

Septembre 2016



1 OBJECTIFS DE LA REFORME

L'Etat a souhaité réformer la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, du fait des enjeux majeurs liés aux inondations et au manque de structuration de la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble du territoire.

D'une compétence facultative et partagée, celle-ci devient obligatoire et affectée au bloc communal en charge de la politique d'aménagement du territoire. En outre, la réforme affiche comme objectif de développer la solidarité amont-aval ; la solidarité urbain/rural en développant des actions, avec des moyens humains, techniques et financiers, à une échelle globale et adaptée : le bassin versant. Elle vise également à maintenir en place les structures existantes, notamment les syndicats de rivières, exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI.

2 DEFINITION DE LA COMPETENCE

Références :

Article L211-7 du code de l'environnement

La loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite GEMAPI.

La compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations comprend les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Nb : Les autres items, au nombre de 8, mentionnés à l'article L211-7 du code de l'environnement, peuvent être exercés, en outre, de manière facultative.

3 EXERCICE DE LA COMPETENCE

Références :

Article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L5216-5 du CGCT

Conformément à l'article 59 -II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), les dispositions des articles relatifs à l'exercice de la compétence entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il s'agit d'une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre (« **exercice de plein droit au lieu et place des communes membres** »). Toutefois, ces dispositions peuvent être mises en œuvre, par anticipation, avant cette date.



4 MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Références :

Article L213-12 du CGCT
Article L5214-16 du CGCT
Article L5216-7 du CGCT
Article L5215-22 du CGCT

La compétence peut être exercée de manière directe, par le transfert de compétence (art L5721-6-1 du CGCT) ou par délégation (art L1111-8 du CGCT).

Toutefois, l'article 63 de la loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité introduit un dispositif de **représentation-substitution automatique des EPCI à fiscalité propre** (en lieu et place des communes) **au sein d'un syndicat existant exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI sur un périmètre plus large que celui de l'EPCI à fiscalité propre** (partie d'un EPCI à FP inclus dans un syndicat dont le périmètre couvre plusieurs EPCI, EPCI à FP inclus totalement dans un syndicat dont le périmètre couvre plusieurs EPCI).

S'il s'agissait d'un syndicat intercommunal ; celui-ci devient automatiquement un syndicat mixte fermé, mais ni ses attributions ni son périmètre ne sont modifiés.

Nb : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre siège au sein d'un syndicat mixte fermé, l'article L5711-1 du CGCT précise que pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

5 FINANCEMENT DE LA COMPETENCE : UNE TAXE FACULTATIVE

Références :

Article 1530 bis du code général des impôts
Article 1639 A bis du code général des impôts
Note INTB1420067N de la DGCL du 11 septembre 2014

Afin de financer l'exercice de la compétence GEMAPI (missions 1°,2°,5°,8°), la loi MAPTAM a introduit la possibilité d'instaurer une **taxe facultative**. Celle-ci peut être instituée par délibération et perçue par les EPCI à fiscalité propre, y compris si ceux-ci ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

La délibération doit être prise par l'EPCI à fiscalité propre, avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

La délibération fixe le produit fiscal attendu qui doit respecter les 2 conditions cumulatives suivantes :

- Montant attendu déterminé dans la limite de 40 euros par habitant,
- Montant qui ne peut pas dépasser le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

L'instauration de la taxe GEMAPI, ne permettra plus de faire participer au financement des dépenses en lien avec la compétence GEMAPI les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux ou qui y trouvent un intérêt (personnes tiers et/ou riverains).

**Pour plus de détail, consultez le
Mémento Juridique : la compétence GEMAPI**

**Les services de Charente Eaux se tiennent à votre
disposition pour toute précision**

CHARENTE EAUX
ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS

